# Cour de cassation: Arrêt du 15 décembre 2010 (Belgique). RG P.10.1899.F

* Datum : 15-12-2010
* Taal : Frans
* Sectie : Rechtspraak
* Bron : Justel F-20101215-3
* Rolnummer : P.10.1899.F

N° P.10.1899.F
D. T., M., E., V., inculpé, détenu,
demandeur en cassation.
I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR
Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation.
Le président de section Frédéric Close a fait rapport.
L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.
II. LA DÉCISION DE LA COUR
Le demandeur se pourvoit contre l'arrêt qui, statuant sur son appel, maintenait sa détention préventive.
Par arrêt subséquent rendu le 2 décembre 2010, la chambre des mises en accusation, statuant en application de l'article 136ter, §§ 1er, 3 et 4,
alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, a toutefois ordonné le maintien de cette détention pour une durée d'un mois.
Ce nouveau titre de privation de liberté ôte son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 en application de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
PAR CES MOTIFS,
LA COUR
Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur aux frais.
Lesdits frais taxés à la somme de septante-deux euros quatre-vingts centimes dus.
Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le chevalier Jean de Codt, président de section, président, Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis et Gustave Steffens, conseillers, et prononcé en audience publique du quinze décembre deux mille dix par le chevalier Jean de Codt, président de section, en présence de Jean Marie Genicot, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.